



Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques en date du 14 décembre 2021 ;

Vu la consultation du comité national de la conchyliculture en date du ... en application de l'article R.912-102 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du ... au ... , en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

## **Décète :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le code de l'environnement est modifié conformément aux articles 2 à 5 du présent décret.

### **Article 2**

Le livre Ier du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° A la sous-section 1 de la section 1 du chapitre II du titre II, il est ajouté un article R.122-2-1 ainsi rédigé :

« I. - L'autorité compétente soumet à l'examen au cas par cas prévu au IV de l'article L.122-1 tout projet, relevant d'une procédure d'autorisation ou de déclaration, situé en deçà des seuils fixés à l'annexe de l'article R.-122-2, qui lui apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine au regard des critères énumérés à l'annexe de l'article R. 122-3-1.

« II.- L'autorité compétente chargée de la première autorisation ou déclaration déposée relative au projet et à ses modifications ou extensions informe le maître d'ouvrage de sa décision de soumettre le projet à examen au cas par cas, au plus tard quinze jours à compter du dépôt du dossier de première autorisation ou déclaration. Le maître d'ouvrage saisit l'autorité en charge de l'examen au cas par cas dans les conditions prévues aux articles R.122-3 et R.122-3-1.

« III.- Pour les projets mentionnés au I, le maître d'ouvrage peut, de sa propre initiative, saisir l'autorité chargée de l'examen au cas par cas dans les conditions prévues aux articles R.122-3 et R.122-3-1. » ;

2° Après le premier alinéa de l'article D. 181-15-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La demande comprend la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour le projet d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'activité au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente. » ;

3° Après le premier alinéa de l'article R. 181-16, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les projets relevant du 1° de l'article L.181-1, dans le délai de quinze jours à compter de la délivrance de l'accusé de réception, le préfet peut faire application des dispositions prévues à l'article R. 122-2-1. Dans ce cas, le délai d'examen du dossier et les délais laissés aux autorités, organismes et personnes consultés dans cette phase d'examen en application des articles D.181-17-1 à R181-32 sont suspendus. Ces délais reprennent à réception de la décision de dispense d'évaluation environnementale prise en application du IV de l'article R. 122-3-1 ou de l'étude d'impact réalisée en application des articles R.122-2 et R.122-3-1. »

### **Article 3**

Le livre II du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le II de l'article R. 214-32 est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° La mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déposées pour le projet d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'activité au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente. »

2° Au 2° de l'article R. 214-33, après les mots « sans délai » sont insérés les mots « si le préfet décide de ne pas faire application des dispositions de l'article R. 122-2-1 ».

3° L'article R. 214-34 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa constitue un I ;

b) l'article est complété par un II ainsi rédigé :

« II.- Dans le délai de quinze jours à compter de la réception d'une déclaration complète, le préfet peut faire application des dispositions prévues à l'article R. 122-2-1. Dans ce cas, le délai dont dispose le préfet pour s'opposer à la déclaration est interrompu.

Le déclarant transmet au préfet la décision prise en application du IV de l'article R. 122-3-1.

Lorsque la décision prise en application du IV de l'article R. 122-3-1 dispense d'évaluation environnementale, un nouveau délai de deux mois court à compter de la réception de cette décision par le préfet.

Lorsque la décision prise en application du IV de l'article R. 122-3-1 prescrit la réalisation d'une évaluation environnementale, le déclarant informe le préfet de la procédure qui porte l'évaluation environnementale. Lorsque cette procédure n'est pas l'autorisation prévue par l'article L.181-1, un nouveau délai de deux mois court à compter de la réception de cette information par le préfet.

Lorsque cette procédure est l'autorisation prévue par l'article L.181-1, l'opération soumise à déclaration fait l'objet d'une décision d'opposition tacite à la réception de cette information. »

### **Article 4**

Le livre III du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après l'article R.341-11, il est inséré un article R. 341-11-1 ainsi rédigé :

« Article R. 341-11-1. - La procédure prévue à l'article R. 122-2-1 du code de l'environnement est applicable aux demandes d'autorisation spéciale prévue aux articles L. 341-7 et L. 341-10 lorsqu'elles ne sont pas soumises à autorisation ou déclaration au titre du livre IV du code de l'urbanisme.

« Le délai à l'issue duquel le préfet, ou le cas échéant le directeur de l'établissement public du parc, se prononce sur l'autorisation spéciale prévue aux articles L. 341-7 et L. 341-10 est suspendu à compter de la notification au demandeur de la décision de soumettre le projet à examen au cas par cas.

« Lorsqu'à l'issue de l'examen au cas par cas, l'autorité chargée de cet examen dispense le projet de la réalisation d'une évaluation environnementale, la suspension du délai prévue à l'alinéa 2 est levée à compter de la transmission de sa décision à l'autorité compétente par le maître d'ouvrage.

« Lorsqu'à l'issue de l'examen au cas par cas, le projet est soumis à évaluation environnementale et à participation du public selon la procédure de participation par voie électronique prévue par l'article L. 123-19 du présent code, la suspension prévue à l'alinéa 2 est levée à la date de fin de participation du public fixée par l'autorité mentionnée au cinquième alinéa de l'article L. 123-19.

« Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale et relève de la procédure d'enquête publique en application de l'article L. 123-2 du présent code, la suspension du délai prévu à l'alinéa 2 est levée à compter de la réception par le préfet, ou le cas échéant le directeur de l'établissement public du parc, du rapport du commissaire enquêteur. »

2° Après l'article R.341-13, il est inséré un article R. 341-13-1 ainsi rédigé :

« Article R.341-13-1.- Lorsque la délivrance de l'autorisation spéciale est de la compétence du ministre chargé des sites et n'est pas soumise à autorisation ou déclaration au titre du livre IV du code de l'urbanisme, la procédure prévue à l'article R. 122-2-1 du code de l'environnement lui est applicable. Le préfet transmet au ministre chargé des sites dès que possible et au maximum 5 jours après son dépôt, la demande complète.

« Le délai de six mois prévu au premier alinéa de l'article R. 341-13 est suspendu à compter de la notification au demandeur de la décision de soumettre le projet à examen au cas par cas.

« Lorsqu'à l'issue de l'examen au cas par cas, l'autorité chargée de cet examen dispense le projet de la réalisation d'une évaluation environnementale, la suspension du délai prévue à l'alinéa 2 est levée à compter de la transmission de sa décision à l'autorité compétente par le maître d'ouvrage.

« Lorsqu'à l'issue de l'examen au cas par cas, le projet est soumis à évaluation environnementale et à participation du public selon la procédure de participation par voie électronique prévue par l'article L. 123-19 du présent code, la suspension prévue à l'alinéa 2 est levée à la date de fin de participation du public fixée par l'autorité mentionnée au cinquième alinéa de l'article L. 123-19.

« Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale et relève de la procédure d'enquête publique prévue par l'article L. 123-2 du présent code, sur demande du ministre chargé des sites, le préfet compétent saisi sans délai la commission départementale de la nature, des paysages et des sites afin que son avis soit joint au dossier d'enquête prévu à l'article R. 123-8. La suspension du délai prévu à l'alinéa 2 est levée à compter de la réception par le ministre chargé des sites du rapport du commissaire enquêteur. »

## **Article 5**

Le livre V du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le II de l'article R. 512-47 est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente ». »

2° L'article R. 512-48 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Quinze jours après la délivrance de la preuve de dépôt, le déclarant peut mettre en service et exploiter l'installation, sauf si l'autorité compétente a fait application des dispositions de l'article R. 122-2-1. Dans ce cas, la mise en service ne peut intervenir qu'après une décision de dispense d'évaluation environnementale prise en application du IV de l'article R. 122-3-1, ou alors

qu'après une autorisation, lorsque la décision du IV de l'article R. 122-3-1 a conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale. »

### **Article 6**

Le code forestier est ainsi modifié :

1° Le 8° de l'article R.341-1 est ainsi rédigé : « 8° S'il y a lieu, l'étude d'impact réalisée en application des articles R.122-2 et R.122-3-1 du code de l'environnement ou la décision de dispense d'évaluation environnementale prise en application du IV de l'article R. 122-3-1 du même code ; »

2° Après le premier alinéa de l'article R 341-4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le délai de quinze jours à compter de la réception du dossier complet, le préfet peut faire application des dispositions prévues à l'article R. 122-2-1 du code de l'environnement. Dans ce cas, le délai d'examen du dossier mentionné au premier alinéa est suspendu. Ce délai reprend à réception, le cas échéant, d'une des pièces prévues au 8° de l'article R. 341-1. »

### **Article 7**

Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :

1° L'article R. 2124-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le dossier comporte les informations indiquées au I de l'article R. 2124-56-1. »

2° Après l'article R. 2124-56, il est inséré un article R. 2124-56-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 2124-56-1. – I.- Le dossier de demande d'occupation ou d'utilisation du domaine public maritime naturel comprend la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour le projet au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et l'autorité compétente.

« II.- Lorsque l'autorité compétente pour délivrer un titre d'occupation ou d'utilisation du domaine public maritime naturel est la première autorité saisie du projet mentionné au I, elle peut faire application de l'article R. 122-2-1 du code de l'environnement.

« Dans ce cas, le délai de réponse est interrompu. Ce délai reprend à la réception de la décision de dispense d'évaluation environnementale prise en application du IV de l'article R. 122-3-1 ou de l'étude d'impact réalisée en application des articles R.122-2 et R.122-3-1. »

### **Article 8**

Le premier alinéa de l'article R.923-23 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans le délai de quinze jours à compter de la date d'accusé de réception de la demande, le préfet peut faire application des dispositions prévues à l'article R.122-2-1 du code de l'environnement. »

### **Article 9**

La partie réglementaire du code de l'urbanisme est ainsi modifiée :

1° Après le l de l'article R\*431-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« m) S'il y a lieu, les demandes d'autorisation et les déclarations dont le projet a déjà fait l'objet au titre d'une autre législation que celle du code de l'urbanisme. » ;

2° Au a de l'article R. 431-16, les mots : « lorsque le projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement » sont supprimés ;

3° Après le h de l'article R\*431-35, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« i) S'il y a lieu, les demandes d'autorisation et les déclarations dont le projet a déjà fait l'objet au titre d'une autre législation que celle du code de l'urbanisme. » ;

4° A l'article R\*431-36, les mots : « aux b et g de l'article R. 431-16 » sont remplacés par les mots : « aux a, b, c et g de l'article R. 431-16 » ;

5° Après le h de l'article R\*441-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« i) S'il y a lieu, les demandes d'autorisation et les déclarations dont le projet a déjà fait l'objet au titre d'une autre législation que celle du code de l'urbanisme. » ;

6° Au 1° de l'article R. 441-5, les mots : « lorsque le projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement » sont supprimés ;

7° Après le g de l'article R\*441-9, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« h) S'il y a lieu, les demandes d'autorisation et les déclarations dont le projet a déjà fait l'objet au titre d'une autre législation que celle du code de l'urbanisme. »

8° Au dernier alinéa de l'article R\*441-10, les mots : « à l'article R. 441-4-1 » sont remplacés par les mots les mots : « aux articles R. 441-4-1 et R. 441-5 »

9° Après le g de l'article R. 451-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« h) S'il y a lieu, les demandes d'autorisation et les déclarations dont le projet a déjà fait l'objet au titre d'une autre législation que celle du code de l'urbanisme. »

10° Après l'article R\*451-6, il est inséré un article R. 451-6-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 451-6-1. – Le dossier joint à la demande de permis de démolir comprend, selon les cas :

« a) L'étude d'impact ou la décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas dispensant le projet d'évaluation environnementale. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme vérifie que le projet qui lui est soumis est conforme aux mesures et caractéristiques qui ont justifié la décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de ne pas le soumettre à évaluation environnementale.

« b) L'étude d'impact actualisée lorsque le projet relève du III de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement ainsi que les avis de l'autorité environnementale compétente et des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet rendus sur l'étude d'impact actualisée. »

11° Après l'article R. 423-37-3, il est inséré un article R. 423-37-4 ainsi rédigé :

« Art. R. 423-37-4. – Lorsqu'un projet soumis à permis ou à déclaration préalable a fait l'objet d'une décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement et qu'à l'issue de cette décision, il apparaît que le projet est soumis à participation du public par voie électronique en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, le délai d'instruction est prolongé de deux mois. »

### **Article 10**

Les dispositions du 2° de l'article 2 peuvent être modifiées par décret.

### **Article 11**

Les dispositions du présent décret sont applicables aux demandes d'autorisations ou déclarations déposées à compter de sa date d'entrée en vigueur.

### **Article 12**

La ministre de la transition écologique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,  
Barbara POMPILI,